

campagne à 25 milles. Les autos doivent stopper derrière les tramways arrêtés, pour permettre la montée ou la descente des voyageurs.

Ontario.—La législation comprend la Loi sur l'Automobilisme, S.R.O. de 1914, chap. 207, la Loi de la Circulation sur les Routes, S.R.O. de 1914, chap. 206 et ses modifications ultérieures, et la Loi sur le Chargement des Véhicules, de 1916. Le ministère de la Voirie publique reçoit les déclarations et émet des permis qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les autos enregistrés en d'autres provinces peuvent circuler dans Ontario durant trois mois par an sans formalités; ceux enregistrés aux Etats-Unis peuvent y séjourner 30 jours par an, à la condition qu'une convention de réciprocité existe entre cette province et l'Etat d'où ils viennent. Nul ne peut conduire avant l'âge de 16 ans; les conducteurs entre 16 et 18 ans, de même que tous les chauffeurs professionnels, doivent être pourvus d'un permis. Les appareils silencieux sont obligatoires. La vitesse est limitée à 15 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, et à 20 milles partout ailleurs. Les autos doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés, pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre.

Manitoba.—La Loi sur l'Automobilisme de 1916 prescrit l'enregistrement des autos au bureau du Commissaire Municipal, et son renouvellement chaque année au 1er avril. Une personne étrangère à la province peut y circuler pendant trente jours seulement dans une voiture non enregistrée. Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans au moins et pourvus de permis; les autres personnes peuvent conduire à partir de 16 ans, si elles appartiennent au sexe masculin, ou de 18 ans si elles sont du sexe féminin. Les véhicules doivent être munis de silencieux et d'appareils d'immobilisation lorsqu'ils sont laissés seuls. La vitesse est limitée à 15 milles dans les cités, villes et villages, sauf aux carrefours et croisements de rues où elle est abaissée à 10 milles; certaines municipalités rurales ont une limite de 20 milles. Les autos ne peuvent dépasser les tramways à l'arrêt.

Saskatchewan.—C'est le Secrétaire provincial qui est investi par la Loi sur les Véhicules et ses amendements, du droit de délivrer les permis; ils sont renouvelables annuellement, le 31 décembre. A partir du 1er janvier 1919, chaque voiture automobile doit être munie de deux plaques portant son numéro, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière. Leurs phares ou lanternes doivent être allumés la nuit. Les loueurs d'autos doivent être patentés. Les étrangers à la province peuvent y circuler pendant 30 jours, sur une simple autorisation de ce fonctionnaire, qui ne comporte pas l'enregistrement de leur voiture. Avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, nul ne peut conduire un auto et les chauffeurs professionnels doivent posséder un permis de conduire. Un permis de conduire peut être délivré aux jeunes gens de 16 à 18 ans qui se soumettent à un examen préalable. Les autos doivent être munis d'un silencieux. Il n'existe pas de limite de vitesse, mais des précautions spéciales sont prescrites pour éviter les accidents. Les autos doivent s'arrêter derrière un tramway immobilisé, jusqu'à ce qu'il continue sa route.

Alberta.—La législation concernant l'automobilisme comprend la Loi régissant les Automobiles, de 1911, ses amendements et la Loi